PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Rouen, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHERBONNEL LOGISTIQUE

3 ROUTE DU MAURAY
3 ROUTE DU MAURAY
PARIGNY
50600 Grandparigny

Références : 2026-558
Code AIOT : 0100038364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement CHERBONNEL LOGISTIQUE implanté 3 ROUTE DU MAURAY -- 50600 Grandparigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
Le site exploité par CHERBONNEL LOGISTIQUE fait partie de la liste des sites ciblés par l'action car parmi les rubriques déclarées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement figure la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou

préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHERBONNEL LOGISTIQUE
- 3 ROUTE DU MAURAY -- 50600 Grandparigny
- Code AIOT : 0100038364
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CHERBONNEL LOGISTIQUE exerce des activités de stockage, entreposage, logistique, manutention, conditionnement, reconditionnement de marchandises.
Pour son site de Grandparigny, l'exploitant a déclaré les activités relevant de la nomenclature des ICPE suivantes :
- 2714 (tri / transit / regroupement de déchets caoutchouc, pour une capacité de 200 m3) - déclaration en date du 22/09/2020 ;

- 2662 (stockage de polymères, pour un volume stocké de 500 m^3) et 4510 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, pour une quantité susceptible d'être présente de 90 t) - déclaration en date du 18/01/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action "coup de poing" n'a plus d'objet, dès lors que l'activité liée à la rubrique 2714 n'est pas exercée par l'exploitant. L'exploitant doit cependant déclarer l'activité de transit / regroupement de déchets de verre, exercée au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Annexe

A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
[...]

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D (1)
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m3	E	
2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	D	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	D

[...]
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Constats :

Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2714 avait fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant dans le cadre d'un projet qui avait été envisagé avec un industriel de la région, visant au transit des rebus de production en caoutchouc. Ce projet n'a, selon l'exploitant, jamais été mis en œuvre. Selon les

dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, la déclaration a cessé de produire effet puisque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Une visite partielle des installations n'a pas mis en évidence d'activité de transit de déchets susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2714. Cette visite a cependant mis en évidence une activité de transit de déchets de verre issus des points d'apport volontaires. La surface d'entreposage concernée par cette activité est estimée à 250 m^2. La hauteur potentielle d'entreposage étant supérieure à 1 m, l'activité est classable au titre de la rubrique ICPE 2715, sous le régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer l'activité de transit - regroupement de déchets de verre.
Il doit respecter les prescriptions applicables prévues par l'arrêté du 15/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715. En particulier, il établit les registres d'entrée et sortie de déchets, prévus respectivement aux articles 7.1.2 et 7.3.2 de l'arrêté du 15/10/10. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective